



Conclusion

La production bovine dans la région amazonienne a été largement dénoncée pour les graves risques pour l'environnement et les droits de l'homme associés à l'intrusion illégale de terres publiques, à la perte de forêts et aux menaces pour les moyens de subsistance des communautés traditionnelles et des peuples autochtones vivant dans la région.

La situation enquêtée sur les terres indigènes Uru-Eu-Wau-Wau illustre non seulement la gravité de ces risques, mais démontre également l'insuffisance des dispositifs, quels qu'ils soient, adoptés par les entreprises de négoce de bétail de la région, y compris les filiales du groupe Casino.

Avec plus de 20 000 hectares illégalement déboisés, et figurant dans le classement des terres indigènes les plus menacées d'Amazonie, les peuples qui habitent le TIUEWW ont subi des menaces constantes et croissantes, comme en témoignent les témoignages des autochtones eux-mêmes.

Rien qu'en rapport avec ce qui pourrait être valorisé économiquement dans cette étude, les plus de 13 000 hectares consacrés aux pâturages représentent une perte de plus de 128 millions d'euros de services écosystémiques que supportent les peuples autochtones et la communauté dans son ensemble.

En revanche, **les seuls bénéficiaires sont les acteurs privés qui profitent de l'extraction illégale des ressources.**

Le montant des dommages matériels devrait également être augmenté des dommages résultant des graves impacts sur l'organisation sociale, la culture et la santé des peuples autochtones touchés. Bien que l'impossibilité de les réparer intégralement dans une mesure économique, parler de réparation doit tenir compte de tels dommages, qui doivent être dûment identifiés et estimés dans un processus participatif avec les groupes concernés.

En ce qui concerne la participation du groupe Casino, la possibilité que des ranchs sur des terres indigènes fassent partie de la chaîne d'approvisionnement de ses supermarchés, en plus des plus de 50 000 hectares de déforestation le long de la zone d'approvisionnement, implique de graves manquements à l'obligation de l'entreprise de contrôler l'origine de la viande bovine vendue.

Outre la violation de l'obligation de l'entreprise de prévenir et de réparer les dommages environnementaux et les droits de l'homme (établie dans la loi française sur le devoir de vigilance en l'espèce), se distingue également le principe du pollueur-payeur établi par la loi brésilienne, qui retient tous ceux qui en bénéficient directement ou indirectement des dommages environnementaux qui en sont responsables, indépendamment de la culpabilité.

Enfin, toujours dans l'obligation des entreprises de prévenir les atteintes à l'environnement et les violations des droits de l'homme, il convient de noter que toute mesure à adopter par l'entreprise et ses fournisseurs visant à mesurer ou gérer les impacts environnementaux de ses opérations (notamment la déforestation qu'il encourage) mais ne suit pas l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement (c'est-à-dire y compris la chaîne indirecte), sera inefficace et inadapté à cette fin.

Traduction par le GITPA